

**CONVENTION RELATIVE A L'INCLUSION D'UNE CLASSE DE CM2 DE L'ÉCOLE ANATOLE FRANCE
DE SAINT-DENIS AU COLLÈGE INTERCOMMUNAL DORA MAAR A SAINT-DENIS**

ENTRE :

Le collège intercommunal Dora MAAR Saint-Denis / Saint-Ouen, domicilié au 41 Rue Ampère, 93200 Saint-Denis représenté par Monsieur MAMINO Hervé, principal, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 11 février 2019.

ET :

La Commune de Saint-Denis, domiciliée à l'adresse suivante: 2, place Victor Hugo 93200 Saint-Denis, N° de Siret : 219 300 662 000 18 / APE : 751 A, représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, en sa qualité de Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019 ci-après dénommée « La Ville »,

ET :

La Direction des services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine Saint-Denis, domiciliée 8, rue Claude Bernard, 93000 Bobigny représentée par le directeur départemental des services de l'éducation nationale, Christian WASSENBERG,

ET :

Le Département de la Seine Saint-Denis, domicilié Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex représenté par le président du Conseil départemental, Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°en date du.

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

Vu le décret n°2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'école-collège ;

Vu la circulaire n°2011-126 du 26-8-2011 relative à la continuité pédagogique ;

Vu la décision du conseil municipal de la ville de Saint-Denis en date du 3 décembre 2016,

Conformément à la décision du conseil d'administration du collège intercommunal Dora MAAR Saint-Denis / Saint-Ouen, en date du 11 février 2019.

Une classe de CM2 de l'école Anatole France de Saint-Denis est implantée au sein du collège intercommunal Dora MAAR de Saint-Denis.

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la mise en place du cycle 3 (CM1 – CM2 – 6^{ème}), il est expérimenté entre l'école élémentaire Anatole France (Saint-Denis) et le collège intercommunal Dora MAAR (Saint-Denis), l'accueil des élèves d'une classe de CM2 au sein du collège, pendant une partie de leur emploi du temps. Les élèves de CM2 étudient au collège tous les lundis en journée continue ainsi que les vendredi matin.

ARTICLE 1 : OBJET

Une classe de CM2 de l'école Anatole France de Saint-Denis, est implantée au sein du collège intercommunal Dora MAAR à la rentrée 2018-2019.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration des équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement du collège intercommunal Dora MAAR et de l'école Anatole France dans le cadre de la mise en œuvre de la continuité pédagogique.

Elle détermine également les responsabilités respectives en matière d'accueil et de scolarisation des élèves.

Enfin, cette convention précise les modalités d'accueil et de prise en charge des élèves lors de la demi-pension.

ARTICLE 2 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET PROJET PÉDAGOGIQUE CONCERTÉS

L'existence du projet d'inclusion d'une classe CM2 au sein du collège apparaît dans le projet de réseau d'éducation prioritaire présenté en conseil écoles-collège. Il est un élément du projet d'établissement et du projet d'école.

Les horaires d'enseignement de la classe de CM2 sont assurés dans le respect de la grille horaire de référence définie par le Ministère de l'Éducation nationale (arrêté du 9 novembre 2015) et conformément à l'organisation des temps scolaires.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU COLLÈGE

Le collège met à disposition, à titre gratuit, une salle de cours (équipée d'un tableau numérique interactif) et autorise l'accès des élèves de CM2, aux infrastructures suivantes :

- C.D.I ;
- Laboratoires des sciences ;
- Salles de technologie ;
- Salles d'arts plastiques et de musique ;
- Gymnase du collège ;
- Foyer.

Dans ces salles et infrastructures, les élèves seront placés sous la surveillance du professeur des écoles ou d'un personnel du collège.

Les élèves de CM2 auront également accès :

- À la cour du collège ;
- Au réfectoire pendant le temps de demi-pension ;
- À la salle polyvalente ;
- À la salle d'études.

Dans ces espaces, ils seront placés sous la surveillance des assistants d'éducation, des conseillers principaux d'éducation ou du professeur des écoles.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

La Ville valide l'implantation de la classe au sein du collège intercommunal Dora MAAR (Saint-Denis).

Le Conseil départemental autorise l'utilisation des locaux pour la classe de CM2.

ARTICLE 5 : TRAJET ÉCOLE/COLLÈGE

L'organisation des temps de trajet à pied entre les deux établissements scolaires relèvent de la responsabilité du directeur de l'école élémentaire Anatole France. Dans ce cadre, le directeur s'engage à respecter le taux d'encadrement prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ET DE LA CIRCONSCRIPTION

L'école primaire dont dépend la classe de CM2 continue d'assurer :

- Le suivi pédagogique et administratif des élèves ;
- Les décisions relatives aux cursus des élèves

L'inspecteur de circonscription demeure le supérieur hiérarchique du professeur des écoles engagé dans le projet.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Les élèves de la classe de CM2 sont tenus de respecter le règlement intérieur du collège, pendant le temps de leur emploi du temps passé dans l'établissement.

En cas de manquement aux règles édictées, le registre des sanctions appliqué à l'élève sera adapté à celui en vigueur pour les élèves de l'élémentaire.

Le conseil d'école est informé de tout manquement disciplinaire.

ARTICLE 8 : ÉVALUATION DU DISPOSITIF

L'expérimentation fait l'objet d'un suivi de la CARDIE (Cellule Académique Recherche Développement Innovation Expérimentation) de l'académie de Créteil qui apportera son aide par son observation et les conseils donnés tout au long de l'expérimentation.

Par son intermédiaire, un chargé de mission accompagnera l'expérimentation.

Le dispositif sera co-évalué de façon annuelle par l'inspectrice de l'Éducation nationale et le principal du collège sous la forme d'un rapport transmis au directeur académique et à la CARDIE.

L'expérimentation fera l'objet d'un compte-rendu qui sera communiqué au conseil écoles-collège, au conseil d'administration du collège et au conseil d'école en fin d'année scolaire.

ARTICLE 9 : RESTAURATION

L'accueil des élèves au collège permet l'accès des élèves de CM2 à la demi-pension du collège sous la responsabilité du service de la vie scolaire de l'établissement et du professeur des écoles référent de la classe.

Les familles des élèves continueront à bénéficier du tarif municipal de restauration scolaire avec la prise en compte du quotient familial qui leur est appliqué.

Le collège intercommunal Dora MAAR de Saint-Denis, facturera à la ville de Saint-Denis, le coût des repas des élèves de la classe de CM2, soit 5,50 euros par élève demi-pensionnaire. Le collège émettra alors un ordre de recettes à la Mairie de Saint-Denis, correspondant au nombre de repas consommés par les élèves de CM2 au collège, chaque trimestre.

En cas de projet d'accueil individualisé (PAI), les informations seront transmises par l'école élémentaire Anatole France via le responsable de la pause méridienne, au service de santé du collège intercommunal Dora MAAR.

La responsabilité en termes de sécurité alimentaire et physique des enfants incombe au collège.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - RÉSILIATION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 7 mois, avec possibilité d'une reconduction éventuelle pour une année scolaire supplémentaire 2019/2020.

Elle pourra être renouvelée par la suite sur décision des parties concernées.

L'organisation horaire ainsi que le projet pédagogique concerté seront mis à jour chaque année sous la forme d'un avenant à la présente convention.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans versement d'indemnité d'aucune sorte de part et d'autre dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il pourra également être mis fin à la convention en cas de manquement par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations.

Fait à Saint-Denis en quatre exemplaires,

Le 2019

Hervé MAMINO
Principal du collège intercommunal Dora MAAR
Saint-Denis / Saint-Ouen

Le 2019

Christian WASSENBERG
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale de la Seine Saint-Denis

Le 2019

Laurent RUSSIER
Maire de Saint-Denis

Le 2019

Olivier VEBER
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Directeur général des services du Département